

rante-huitième et quarante-neuvième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et d'informer l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session, au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde, en tant qu'alinéa intitulé « Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/54. Protection sociale, développement et science et technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès scientifique et technique est un facteur important dans le développement social et économique,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et dans laquelle il a été demandé aux Etats de répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine et de tirer parti de la science et de la technique pour favoriser le développement social de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a proclamée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, et dans laquelle il a été demandé à tous les Etats de favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'application de ces déclarations contribuera au développement économique et social des peuples et à la coopération internationale aux fins du progrès scientifique et technique, ainsi qu'au renforcement de la paix,

Soulignant que la coopération internationale entre les Etats aux fins du progrès scientifique et technique est propice au développement social et économique de tous les peuples,

Convaincue qu'en un temps de progrès scientifique et technique rapide, les ressources de l'humanité et le labeur des scientifiques contribuent pour beaucoup à assurer le développement économique et social des nations dans la paix, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie de tous les peuples,

Consciente que la coopération technique, y compris la possibilité de transferts de technologie, constitue l'un des moyens de mieux assurer le progrès social dans les pays en développement,

1. *Demande* à tous les Etats d'encourager la coopération visant à assurer un progrès scientifique et technique orienté vers le bien-être et le développement économique et social de leurs peuples et de tous les êtres humains et à

contribuer à promouvoir le développement économique et l'élimination des graves problèmes sociaux qui se posent dans le monde;

2. *Souligne* la nécessité de faire du progrès scientifique et technique l'un des principaux aspects de la réalisation intégrale des droits fondamentaux de l'homme sur les plans civil et politique, économique, social et culturel que visent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸;

3. *Demande* à tous les gouvernements de s'employer sans relâche à faire en sorte que les réalisations de la science et de la technique servent à assurer le développement social et économique dans la paix et de tout mettre en œuvre pour éviter qu'il n'en soit mésusé au détriment des êtres humains;

4. *Invite* la Commission du développement social à prêter une attention croissante, lorsqu'elle examinera la situation sociale dans le monde, aux effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir dûment compte des effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement, en se fondant sur les éléments d'information que les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront pu réunir à ce sujet;

6. *Prie* le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager de convoquer prochainement, en le finançant au moyen des ressources existantes, un séminaire d'experts consacré aux effets de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/55. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et prenant note de la résolution 1989/71 du Conseil, en date du 24 mai 1989,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸, qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Convaincue qu'il importe d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social à l'échelon national,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²⁹,

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

²⁸ Résolution 2542 (XXIV).

²⁹ E/CONF/80/10, chap. III.

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social;

6. *Recommande* au Secrétaire général, lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux, en particulier du rapport sur la situation sociale dans le monde, d'examiner les questions liées à la réalisation de la justice sociale et aux moyens d'y parvenir;

7. *Prie* la Commission du développement social de continuer à étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/56. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, et prenant note de la résolution 1989/72 du Conseil, en date du 24 mai 1989, et de la décision 1989/113 du Conseil, en date du 28 juillet 1989,

Consciente de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la pleine participation de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent, et considérant qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, qui se traduit notamment par une baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays, et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population.

Convaincue qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'*apartheid*,

Convaincue également qu'il s'impose d'éliminer les tentatives et habitudes dangereuses qui débilitent les individus et paralysent la société, en particulier l'abus et le trafic illicite des drogues,

Ayant à l'esprit l'importance du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*³⁰ comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit l'importance que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* présente pour la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note des débats qu'ont consacrés à la question de la situation sociale dans le monde la Commission du développement social à sa trente et unième session³¹ et le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989³²,

Ayant examiné le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

S'inquiétant de certaines lacunes du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

1. *Prend acte* du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, notamment des informations sur la situation sociale critique en Afrique, présentées dans l'annexe au rapport;

2. *Demande instamment* que les futurs rapports sur la situation sociale dans le monde soient publiés en temps opportun, afin de permettre à la Commission du développement social de les examiner;

3. *Note avec une vive préoccupation* la détérioration continue de la situation économique et sociale dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays à faible revenu;

4. *Note également avec une vive préoccupation* que la situation à laquelle doivent faire face les pays en développement a été encore aggravée par de fortes fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt réels élevés, les fluctuations des prix des produits de base, la sérieuse détérioration des termes de l'échange des pays en développement, l'accroissement des pressions protectionnistes, le transfert net de ressources des pays en développement, le fardeau écrasant de la dette, le processus restrictif d'ajustement exigé par les institutions de financement et de développement, la baisse en valeur réelle de l'aide publique au développement et la grave pénurie de ressources dont souffrent les institutions de développement et de financement œuvrant sur le plan multilatéral;

5. *Note en outre avec une profonde préoccupation* la situation sociale critique que les déséquilibres structurels et

³⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 7 (E/1989/25)*, chap. II.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/44/3/Rev.1)*, chap. V, sect. C.